



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VII/8g sur le respect par l'Allemagne
des obligations que lui impose la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,*

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/137 concernant le respect par l'Allemagne des critères relatifs à la qualité pour agir des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et à leur accès à la justice en matière d'environnement²,

Encouragée par la volonté de l'Allemagne d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles, en appliquant un critère qui, dans la pratique, empêche les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement qui ne sont pas ouvertes à l'adhésion de tous et qui n'accordent pas un droit de vote complet à chacun de leurs membres de former recours pour contester des décisions tombant sous le coup de l'article 6, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 9 (par. 2) lu conjointement avec l'article 2 (par. 5) de la Convention ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de supprimer de l'article 3 (par. 1, al. 5, deuxième phrase) de la loi sur les recours en matière d'environnement ou de toute autre législation la remplaçant, la disposition selon laquelle, pour avoir accès aux procédures de recours prévues à l'article 9 (par. 2) de la Convention, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement doivent être

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/C.1/2021/25, à paraître.



ouvertes à l'adhésion de tous et accorder un droit de vote complet à chacun de leurs membres ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application de la recommandation susmentionnée, assorti d'un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et de la recommandation susmentionnée et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application de la recommandation susmentionnée ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application de la recommandation susmentionnée seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
